



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le - 4 SEP. 2011

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement  
Unité Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : PD/NL/628/11

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadtl.dre-langroux@developpement-durable.gouv.fr

Madame le Préfet de l'Aude

Direction Départementale des Territoires et de la  
Mer

105 Boulevard Barbès

11838 CARCASSONNE Cedex 9

**Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque à Thézan-des-Corbières**

Par courrier reçu le 4 juillet 2011, la DREAL a été saisie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier de demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque porté par la société « Centrale photovoltaïque de Métairie » au lieu-dit « Cres de Laouzino » sur le territoire de la commune de Thézan-des-Corbières.

**Présentation du projet :**

Cette demande qui porte sur une superficie d'environ 6 ha, dont 4,8 ha devraient être effectivement exploités, est destinée à une production annuelle d'environ 3 185 MWh/an (Méga Watts heure par an), la puissance installée étant d'environ 2,5 Méga Watts crête. Le site retenu est principalement celui d'une ancienne décharge communale fermée mais non encore réhabilitée. Le projet a donc aussi pour objectif la réhabilitation du site de la décharge.

**Cadre juridique :**

Ce projet de développement de la production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'article R.122-8 du code de l'environnement soumet à étude d'impact les travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 KW.

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier comprenant l'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

#### **Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :**

Les principaux enjeux identifiés concernent le milieu naturel et le paysage :

- Le site retenu, même s'il a été partiellement utilisé comme décharge, est situé dans une zone « Natura 2000 » (Zone de Protection Spéciale « Corbières orientales ») et proche d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I (ZNIEFF du « Massif du Mont Mija et du Plat de la Fin »)
- Il est, par ailleurs, situé à proximité du village de Thézan, sur un itinéraire vers des sites touristiques témoignant d'un terroir, d'un patrimoine et d'une identité forte.

#### **Qualité de l'étude d'impact :**

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement. Par ailleurs, le dossier comprend aussi un résumé non technique, présenté principalement sous forme de tableau, qui paraît assez clair pour faciliter la prise de connaissance du dossier par le public.

L'étude des incidences du projet sur la zone « Natura 2000 » dans laquelle il est situé, la Zone de Protection Spéciale « Corbières orientales », est suffisante et permet de conclure à l'absence d'effet significatif sur les enjeux ayant conduit au classement du secteur : une ZPS est classée au titre de la directive « oiseaux » et l'étude montre que la perte d'habitat, pour les oiseaux, sera faible et que le risque de destruction d'individus peut être évité en commençant les travaux hors des périodes de reproduction, soit de septembre à mars,

Cependant, le dossier présente plusieurs insuffisances :

- ◆ Si la prise en compte de l'incidence du projet sur les oiseaux concernés par la ZPS est suffisante, cela n'est pas le cas pour d'autres groupes d'espèces : l'étude d'impact identifie, à juste titre, un secteur à sensibilité forte et décrit son occupation par des « garrigues basses sur rocaïlle » et des « pelouses rocaïlleuses ». L'étude identifie, par ailleurs, la proximité d'une ZNIEFF de type I, la ZNIEFF du « Massif du Mont Mija et du Plat de la Fin », mais n'en tire aucune conséquence. Or la fiche ZNIEFF fait apparaître que les pelouses et garrigues basses rocaïlleuses sont susceptibles d'abriter, dans ce secteur, plusieurs plantes patrimoniales (Ophrys de Catalogne, Pigamon tubéreux, Erodium fétide et Corbeille d'argent à gros fruits) et une espèce de reptile remarquable, le Psammodrome algire. L'étude d'impact ne prétend pas à l'exhaustivité en matière d'identification du patrimoine végétal et ne montre pas que ces plantes patrimoniales aient été particulièrement recherchées. Elle identifie, par ailleurs, le risque de destruction de reptiles protégés sans proposer de mesure adaptée.
- ◆ En ce qui concerne le paysage, l'étude ne présente pas de simulation, du type photomontage, permettant d'apprécier l'effet du projet sur le paysage et l'efficacité des mesures d'intégration; elle justifie la faiblesse des mesures par les règles de protection contre les incendies et propose quelques plantations dont la localisation n'est pas justifiée, ni du point de vue paysager, ni du point de vue de la biodiversité puisqu'une partie des plantations est prévue dans le secteur sensible de pelouses et garrigues basses mentionné au paragraphe précédent.
- ◆ Le dossier ne décrit pas les impacts du raccordement de la centrale au réseau électrique, alors que l'article R.122-3 du code de l'environnement demande une description des effets directs et indirects des projets; il indique simplement qu'un câble de 4350 m est nécessaire pour le raccordement au poste de Montsérét.

- ◆ Plus formellement, l'étude d'impact est rédigée au nom de la société « Luxel » alors que la demande de permis de construire est présentée au nom de la société « centrale photovoltaïque de Métaire ». Cette remarque n'est pas anodine puisque l'étude d'impact devrait engager la responsabilité du demandeur.

#### Conclusion :

La principale insuffisance de l'étude d'impact concerne la destruction d'un espace naturel sensible occupé par des garrigues basses sur rocaille et des pelouses rocailleuses susceptible d'entraîner la destruction d'espèces végétales et de reptiles protégés.

L'autorité environnementale recommande :

- soit de faire réaliser des inventaires complémentaires ciblés sur ces espèces afin d'adapter, au besoin, le projet pour éviter leur destruction,
- soit de préserver le secteur de garrigues basses et pelouses rocailleuses identifié par l'étude d'impact comme étant le plus sensible, au titre des milieux naturels, et qui est le plus susceptible d'abriter ces espèces.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
du Département de la Savoie

Francis CHARPENTIER